

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

BNP PARIBAS ENVIRONNEMENT 2019 (FR0011540152)

FIA soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : Le FCP vise à permettre au porteur ayant souscrit des parts au plus tard le 24 janvier 2014 à 13 heures de bénéficier à horizon de 6 ans, le 19 décembre 2019 (Date d'Echéance), d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence (VLR), de profiter partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions internationales «actifs risqués» et de bénéficier d'une dissolution par anticipation dès lors que la valeur liquidative est supérieure ou égale à 121% de la VLR à une date de calcul de la valeur liquidative comprise entre le 19 décembre 2016 et la Date d'Echéance et que la liquidation des actifs dans les 3 jours ouvrés suivants permet d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 120% de la VLR. Si la condition d'échéance anticipée est réalisée, le FCP sera dissous à la «date d'échéance anticipée», 45 jours calendaires à compter de la date de réalisation de la condition d'échéance anticipée. Si la condition d'échéance anticipée se réalise dans les 45 jours précédant la date d'échéance, la date d'échéance anticipée sera la date d'échéance. En cas de réalisation de la condition d'échéance anticipée, le porteur bénéficiera à la date d'échéance anticipée d'une valeur liquidative égale à la VLR majorée d'une performance au moins égale à 20%. Entre la date de réalisation de la condition d'échéance anticipée (exclue) et la date d'échéance anticipée, les actifs du FCP seront investis en actifs «à faible risque».

Caractéristiques essentielles du FCP : Le gérant s'expose partiellement au portefeuille dynamique d'actions selon des techniques d'assurance de portefeuille consistant à ajuster une proportion d'actifs «risqués» et une proportion d'actifs «à faible risque» en fonction de la marge de manoeuvre rendue disponible une fois les paramètres de garantie pris en compte. Si cette marge devenait significativement faible, entraînant une exposition aux actifs «risqués» inférieure à 1 million d'euros, les actifs «risqués» pourraient être composés d'un indice représentatif des marchés actions internationales via de contrats à terme sans qu'ils soient investis exclusivement dans des actions de sociétés décrites ci-dessous.

L'actif «à faible risque» vise à obtenir une valeur liquidative au moins égale à la VLR à la date d'échéance. Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. Il est notamment composé de produits de taux libellés en euro et/ou en autres devises des pays de l'OCDE, émis par des émetteurs publics et/ou privés pouvant bénéficier d'une notation minimale est BBB- (S&P) ou notation équivalente, ainsi que des titres émis ou garantis par BNP Paribas et/ou ses filiales. En cas de dégradation de ces titres, le porteur serait exposé à un risque «high yield» lié à l'investissement dans des titres ayant un caractère spéculatif.

L'actif «risqué», vise à obtenir une exposition directe ou indirecte à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable et dont l'activité est liée au thème de l'eau, de toute taille de capitalisation et de tout pays. Il peut également investir en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

La VLR est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 24 janvier 2014 (inclus) à 13 heures, heure de Paris. Les souscriptions sont retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux, déduction faite de la commission de souscription et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi jusqu'à 13 heures et les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain. Ils sont réglés ou livrés dans les 5 jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Autres informations : Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 19 décembre 2019.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP;
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur ayant souscrit jusqu'au 24 janvier 2014 inclus à 13 heures, et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'échéance (sauf dissolution anticipée intervenue entretemps), bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à la VLR. Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la Date d'Echéance, ne bénéficieront pas de la Garantie telle que décrite ci-dessus.
- La gestion de type assurance de portefeuille et la protection à la date d'échéance justifient la catégorie de risque.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque de contrepartie:** lié à la capacité de la contrepartie sur les marchés de gré à gré à respecter ses engagements tels que le paiement, la livraison ou le remboursement.
- **Risque de crédit:** risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- **Risque lié aux instruments dérivés:** l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Acquis à l'OPC:2,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	0,84% ^(*)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

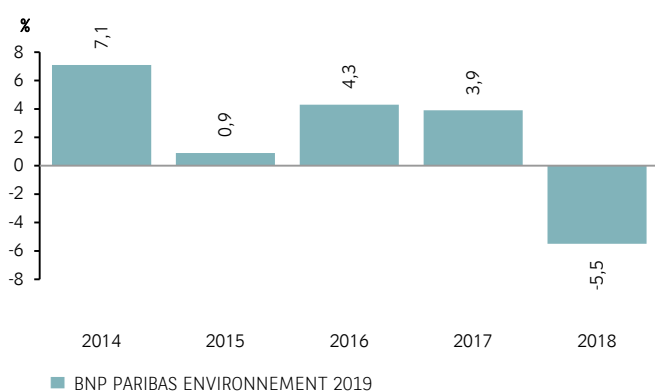
Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

(*) L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en septembre 2018. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de performance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus du FCP, disponible à cette adresse : www.bnpparibas-am.com.

Performances passées



- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- Le FCP a été créé le 20 septembre 2013 ;
- Les performances passées ont été évaluées en Euro.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- La valeur liquidative du FCP est disponible à cette adresse: www.bnpparibas-am.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP, rédigés en français, sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 France.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 22 mai 2019.





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

**PROSPECTUS DU FCP
BNP PARIBAS ENVIRONNEMENT 2019**

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

**PROSPECTUS DU FCP
BNP PARIBAS ENVIRONNEMENT 2019**

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FIA

DENOMINATION :

BNP PARIBAS ENVIRONNEMENT 2019

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE :

Fonds commun de placement de droit français (FCP)

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

FCP créé le 20 septembre 2013 pour une durée de 99 ans.
Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 20 août 2013.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
FR0011540152	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Initiale : 1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE:

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09 (France)

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible dans les agences de BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP. Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du groupe BNP Paribas.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du groupe BNP Paribas.

I.2 – Acteurs

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Société par actions simplifiée

Siège social: 1, Boulevard Haussmann – 75009

Paris Adresse postale : TSA 47000 75318 Paris Cedex 09

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES

185, Avenue Charles de Gaulle – BP 136

92203 Neuilly-sur-Seine Cedex

Représenté par M. Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

BNP PARIBAS

Société anonyme
16, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS et
les sociétés du groupe BNP Paribas.

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRES :

GESTIONNAIRE FINANCIER :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd
Siège social : 5 Aldermanbury Square –
London EC2V 7BP – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par
la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP.

Les services du délégataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le délégataire peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Le délégataire traite de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

GESTIONNAIRE COMPTABLE :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :
MANAGEMENT LIMITED

IMPAX ASSET

Société de gestion agréée par la *Financial Conduct Authority* of the United Kingdom
Siège social : Norfolk House, 31 St James's
Square, Londres, SW1Y 4JR, Royaume-Uni

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA PART :

CODE ISIN : FR0011540152

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011- 20.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées.

DATE DE CLOTURE DE L 'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier Jour de Bourse du mois de septembre (1^{er} exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre 2014).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP peut investir plus de 25% de son actif net dans des créances et produits assimilés.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP. Les distributions et les plus values sont imposables entre les mains des porteurs.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation en unité de compte des sociétés d'assurance du groupe BNP Paribas.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN : FR0011540152

GARANTIE : Oui¹

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP BNP Paribas Environnement 2019 (ci-après le « FCP ») est de permettre au porteur ayant souscrit des parts du FCP au plus tard le 24 janvier 2014 à 13 heures (heure de Paris) :

¹ Modalités décrites dans la rubrique « Garantie ou protection ».

- De bénéficier à horizon de 6 ans, le 19 décembre 2019 (ci-après la « Date d'Echéance »), d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence²,
- De profiter partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions internationales (actifs dits « risqués »), au travers d'une exposition directe ou indirecte, tel que décrit dans la rubrique « Stratégie d'investissement ». Ces actions de sociétés seront sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations du conseiller en investissement tout au long de la vie du fonds; ces sociétés répondent à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable et leur activité est notamment liée au thème de l'eau (technologies, services et infrastructures de traitement, distribution, collecte et assainissement des eaux).

La recherche extra-financière s'appuie sur les équipes d'analystes dédiés qui évaluent le respect par les sociétés des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies. Les sociétés faisant l'objet de violations avérées et répétées d'un ou plusieurs de ces principes sont exclues de l'univers d'investissement.

La thématique de l'eau regroupe des sociétés qui fournissent ou mettent en place des technologies, services et infrastructures de traitement, distribution, collecte et assainissement des eaux.

- De bénéficier d'une dissolution par anticipation dès lors que d'une part la valeur liquidative du FCP est supérieure ou égale à 121% de la Valeur Liquidative de Référence², à une date de calcul de la valeur liquidative du FCP comprise entre le 19 décembre 2016 et la Date d'Echéance, et que d'autre part la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivants permet d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 120% de la Valeur Liquidative de Référence³ (ces conditions réunies constituant la « Condition d'Echéance Anticipée » et le 3^{ème} jour ouvré la « Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée »).

Si la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée, le FCP est dissous à la « Date d'Echéance Anticipée », celle-ci intervenant au plus tard dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée ; si la Condition d'Echéance Anticipée se réalise néanmoins à une date comprise dans les 45 jours précédant la Date d'Echéance, la Date d'Echéance Anticipée sera la Date d'Echéance.

En cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée, le porteur bénéficiera à la Date d'Echéance Anticipée d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'une « Performance Anticipée » au moins égale à 20%.

Entre la Date de Réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée (exclue) et la Date d'Echéance Anticipée, les actifs du FCP seront investis en actifs dits « à faible risque ».

La performance du FCP dépendra des performances respectives des parts d'actifs investies en actifs dits « risqués » et en actifs dits « à faible risque » tels que des OPCVM ou FIA monétaires ou obligataires, et des produits de taux.

L'ajustement de la proportion de ces actifs au sein du portefeuille sera fonction de la marge rendue disponible une fois les paramètres de la garantie pris en compte. Si cette marge devenait significativement faible, entraînant une exposition aux actifs « risqués » inférieure à 5 millions d'euros, les actifs « risqués » pourront être composés d'un indice représentatif des marchés actions internationales au travers de contrats à terme, sans qu'ils soient donc forcément investis exclusivement dans des actions de sociétés répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable et dont l'activité est liée au thème de l'eau.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au dernier jour de la période de commercialisation, la gestion sera adaptée afin que la valeur liquidative du FCP progresse en liaison avec le marché monétaire.

2 Tel que défini dans la rubrique « Modalités de souscription et de rachat » « Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ».

3 Telle que définie dans la rubrique « Garantie ou protection ».

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP**1. Anticipations du porteur du FCP**

Tout en bénéficiant de la garantie de la Valeur Liquidative de Référence⁴ à la Date d'Echéance, le porteur du FCP anticipe une hausse de la valeur de l'actif risqué.

En contrepartie de la garantie dont bénéficie le FCP, la participation à la hausse de la valeur de l'actif risqué sera partielle, et la valeur liquidative du FCP sera influencée par la présence des actifs « à faible risque » dans lesquels le FCP est investi. En vue de respecter les contraintes de la garantie et/ou si les conditions de marché le requièrent, l'exposition aux actifs « risqués » peut devenir nulle et le rester. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP ; dans ce cas, le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de l'actif « risqué », quand bien même celle-ci progresserait très fortement, et le porteur ne profitera donc pas de cet éventuel rebond du marché.

2. Avantages – Inconvénients du FCP

AVANTAGES	INCONVENIENTS
La Valeur Liquidative de Référence est garantie à horizon 6 ans, le 19 décembre 2019. En cas de réalisation de la Condition d'Echéance Anticipée⁵ –soit lorsque la valeur liquidative du FCP est supérieure ou égale à 121% de la Valeur Liquidative de Référence⁴ à une date de calcul de la valeur liquidative dans les 3 dernières années de vie du FCP et que la liquidation des actifs du FCP dans les 3 jours ouvrés suivants permet d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à 120% de la Valeur Liquidative de Référence⁴, le porteur recevra à la Date d'Echéance Anticipée une performance qui ne pourra pas être inférieure à 20%. Le porteur bénéficie partiellement de l'évolution d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés internationales dont l'activité est liée au thème de l'eau et répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable. Ces actions de sociétés seront sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations du conseiller en investissement tout au long de la vie du fonds.	Pour bénéficier de la garantie, le porteur doit avoir souscrit ses parts avant le 24 janvier 2014, et les conserver jusqu'à la Date d'Echéance. Le porteur ne connaît pas l'échéance du FCP qui peut intervenir à tout moment dans les 3 dernières années de vie du FCP. Dès lors que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficiera de la Performance Anticipée et ne pourra pas profiter par la suite de l'éventuelle évolution positive de la valeur de l'actif risqué. Le porteur ne profite que partiellement d'une hausse de la valeur de l'actif risqué. En vue de respecter les contraintes de la garantie et/ou si les conditions de marché le requièrent, le FCP pourra être investi uniquement en actifs dits « à faible risque ». Il existe alors un risque de monétarisation » du FCP ; dans ce cas le FCP ne pourra plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur de l'actif risqué » quand bien même celle-ci progresserait très fortement.

INDICATEUR DE REFERENCE :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la performance du FCP dépend partiellement de l'évolution des actifs « risqués », elle pourra être différente du fait de l'existence de la garantie, de la participation à la performance des actifs « risqués » et de l'investissement en actifs « à faible risque ».

⁴ Tel que défini dans la rubrique « Modalités de souscription et de rachat » « Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ».

⁵ Dans les conditions prévues dans la rubrique II.2. « Objectif de gestion ».

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**1) STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'exposera, selon des techniques d'assurance de portefeuille, à un portefeuille dynamique d'actions internationales de sociétés sélectionnées. Ces actions de sociétés qui répondent à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable et dont l'activité est notamment liée au thème de l'eau, seront sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations du conseiller en investissement tout au long de la vie du fonds. Cette technique consiste à ajuster une proportion d'actifs dits « risqués » et une proportion d'actifs dits « à faible risque » au sein du FCP en fonction de la marge de manœuvre rendue disponible une fois les paramètres de garantie pris en compte.

- **L'actif dit « à faible risque »** a pour objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence⁶ à la Date d'Echéance.

Il est notamment constitué de produits de taux et/ou de parts ou actions d'OPCVM et ou de FIA.

- **L'actif dit « risqué »**, a pour objectif d'obtenir une exposition directe ou indirecte à un portefeuille dynamique d'actions de sociétés répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable et dont activité est liée au thème de l'eau.

Il peut être investi en instruments financiers à terme et/ou en actions et/ou en parts ou actions d'OPCVM et ou de FIA.

La part du FCP exposée à l'actif dit « risqué » variera en fonction :

- Des conditions de marché, notamment des marchés actions (y compris l'évolution du taux de distribution des dividendes et l'évolution de la volatilité) et des marchés de taux d'intérêt ;
- Du niveau de la valeur liquidative du FCP comparé au niveau de la Valeur Liquidative de Référence⁶. Ainsi, plus la différence positive entre la valeur liquidative du FCP et le niveau de la Valeur Liquidative de Référence⁶ est importante, plus la part du FCP exposée à l'actif dit « risqué » pourra être élevée.

Par conséquent, la part du FCP exposée à l'actif risqué pourrait être dans certains cas nulle.

Le porteur bénéficie uniquement d'une garantie sur la Valeur Liquidative de Référence⁶ à la Date d'Echéance.

2) PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES)

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **ACTIONS :**

Une partie des actifs du FCP pourra être investie dans des actions internationales de tous pays (notamment Europe, Etats-Unis, Japon et Pays Emergents) pouvant relever indifféremment de grandes, moyennes ou petites capitalisations.

- **TITRES DE CREANCE ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE :**

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créance et/ou titres de créances complexes français et/ou étranger émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé et/ou dans des titres de créances négociables, libellés en euro et/ou en autres devises de l'OCDE, avec la mise en place d'une couverture de change.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des

⁶ Tel que défini dans la rubrique « Modalités de souscription et de rachat » « Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ».

agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Les obligations et titres de créances négociables seront notamment composés de titres émis ou garantis par BNP Paribas et/ou ses filiales. Les autres obligations et titres de créances négociables pourront bénéficier, lors de leur acquisition, d'une notation minimale émetteur BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) ou équivalente Fitch.

Par ailleurs, en cas de dégradation des émetteurs en portefeuille en catégorie « high yield » (à l'exception des titres émis ou garantis par BNP Paribas et/ou ses filiales) le gérant devra vendre ces titres dans les plus brefs délais et pourra les réinvestir.

En cas de dégradation des titres émis ou garantis par BNP Paribas et/ou ses filiales en-dessous de BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) et/ou F3 (Fitch), le porteur serait exposé à un risque de crédit lié à l'investissement lié dans des titres à haute rendement à caractère spéculatif. Il pourra représenter la totalité de l'actif « à faible risque ».

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Par ailleurs, le FCP pourra également investir jusqu'à 100% de son actif net en produits de titrisation de toutes natures tels que notamment : des Asset Backed Securities (ABS), des Commercial Mortgage Backed Securities (CMBS), des Euro Collateralized (EC) et des Mortgage Backed Securities (MBS). Ces titres pourront bénéficier lors de leur acquisition d'une notation émetteur minimale de catégorie « Investment Grade » soit une notation minimale émetteur équivalente à BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) et/ou F3 (Fitch).

Tous ces titres de créance et instruments du marché monétaire ou obligataire pourront être acquis directement par le FCP ou faire l'objet d'acquisition ou de cession temporaire de titres.

• PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT ETRANGERS

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens, en parts ou actions de FIA français à vocation générale, en parts ou actions de fonds professionnels à vocation générale qui répondent à deux conditions (ils ne recourent pas aux emprunts d'espèces pour plus de 10 % de leur actif net et ils n'utilisent pas la possibilité de dépasser 100 % de l'actif net pour leur risque global), en parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions (ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers).

Toutefois, il ne peut investir que jusqu'à :

- 30 % de son actif net en parts ou actions de FIA répondant aux quatre conditions prévues aux 1 à 4 de l'article R214-13.
- 10 % de son actif net en parts ou actions de FIA : OPCVM ou FIA nourriciers, Fonds professionnels à vocation générale, Fonds professionnels spécialisés FCPI, FIP, OPCI ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent et tout OPCVM ou FIA détenant plus de 10 % d'OPCVM ou de FIA.

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3. INSTRUMENTS DERIVES

Le FCP peut investir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers et peut recourir aux instruments financiers à terme suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
- performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou fonds d'investissement
- optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)
- dérivés de crédit
- change à terme

Le gérant a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir le portefeuille contre les risques de marché (de taux et/ou de crédit et/ou actions et/ou d'indices et/ou de change) et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

L'exposition éventuelle de l'actif dit « risqué » à des instruments financiers à terme investis en ligne directe pourra éventuellement conduire le FCP à faire l'objet d'une surexposition maximale de 200%.

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut avoir recours à des contrats d'échange négociés de gré à gré ayant pour objet d'échanger tout ou partie du rendement des « actifs dits à faible risque » contre une exposition au portefeuille dynamique (« actifs dits risqués »).

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un total return swap : 400% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un total return swap : 200% de l'actif net.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés de taux, actions, change et crédit (notamment warrants, EMTN structurés, titres négociables à moyen terme, obligations structurées et obligations convertibles), afin de :

- couvrir le portefeuille contre les risques listés ci-dessous de taux et/ou actions et/ou crédit,
- augmenter son exposition aux risques de taux et/ou actions et/ou crédit,
- reconstruire une exposition synthétique à des actifs listés ci-dessus.

5. DEPOTS :

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. OPERATIONS D' ACQUISITION ET DE CESSIION TEMPORAIRES DE TITRES

Le FCP peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net aux mises et prises en pension par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique Frais et Commissions.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.
Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants :

- Le FCP est construit dans la perspective d'un remboursement :
- à la Date d'Echéance Anticipée si la Condition d'Echéance Anticipée⁷ est remplie, ou
- à la Date d'Echéance si la Condition d'Echéance Anticipée⁷ n'est pas remplie ou si elle l'est à une date comprise dans les 45 jours précédant la Date d'Echéance.

Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que la Date d'Echéance ou la Date d'Echéance Anticipée, selon le cas, s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable à priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la Date d'Echéance ou de la Date d'Echéance Anticipée, selon les cas.

- L'inflation n'est pas prise en compte dans la garantie de la Valeur Liquidative de Référence⁸ à la Date d'Echéance. Le porteur s'expose au travers du FCP à un risque d'érosion monétaire.
- Risque lié aux marchés actions internationaux, y compris les pays émergents : une évolution à la baisse de ces marchés pourra provoquer une baisse de la valeur liquidative. Ce risque inclut notamment le risque lié à l'exposition éventuelle du FCP aux marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains d'entre eux peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- Le risque actions est lié à l'investissement dans des sociétés de petite ou moyenne capitalisations : sur les marchés des sociétés de petites ou de moyennes capitalisations (small cap / mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives d'avantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- Risque lié aux marchés de taux d'intérêt : avant l'échéance de la garantie, une hausse des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse de la valeur liquidative, indépendamment de l'évolution de l'actif dit « risqué ».
- Risque de monétarisation : si la performance de l'actif dit « risqué » diminue, le FCP pourra n'être investi qu'en actifs dits « à faible risque » lui permettant de délivrer, à la Date d'Echéance, la Valeur Liquidative de Référence⁸ ; il existe un risque de « monétarisation » du FCP qui empêcherait alors le

⁷ Dans les conditions prévues dans la rubrique II.2. « Objectif de gestion ».

^{3 8} Tel que défini dans la rubrique « Modalités de souscription et de rachat » « Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ».

FCP de bénéficier d'un rebond éventuel des marchés avant la Date d'Echéance, quand bien même ceux-ci progresseraient très fortement.

- Un risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille dans la limite de 200 % de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.
- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Le FCP pourra présenter un risque de crédit lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et au risque de dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur qui pourrait entraîner la baisse de la valeur de ses titres de créance dans lesquels le FCP est investi, ce qui à son tour peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié aux obligations convertibles : le FCP comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit). Ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le portefeuille dynamique d'actions du FCP ne soit pas exposé à tout moment aux titres les plus performants.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : le FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque lié à l'investissement en produits de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances ...) et présenter un risque de liquidité. Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de conflits d'intérêts potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.
- Risques liés aux opérations de financement sur titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risque de change résiduel (5% maximum de l'actif net du FCP) : il est lié à la variation des devises des instruments financiers utilisés, côtés dans d'autres devises que celle de référence du FCP, qui pourrait avoir un impact baissier sur la valeur liquidative. La couverture du change limitera ce risque d'impact.

GARANTIE OU PROTECTION**1) MODALITES DE LA GARANTIE**

Etablissement garant : BNP Paribas

Objet et conditions d'accès :

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 24 janvier 2014 (inclus) à 13 heures, heure de Paris. Les souscriptions sont retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux, déduction faite de la commission de souscription et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Sauf dissolution anticipée intervenue avant la Date d'échéance, BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur ayant souscrit à compter du lendemain de la date de création du FCP jusqu'au 24 janvier 2014 (inclus) à 13 heures, heure de Paris, et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance le 19 décembre 2019, bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence.

En conséquence de cet engagement de Garantie et sur appel de la société de gestion en cas de besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant la Date d'Echéance soit conforme à l'engagement pris.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la Date d'Echéance, ne bénéficieront pas de la Garantie telle que décrite ci-dessus.

La Garantie est actionnée par la société de gestion.

2) IMPACT DE LA FISCALITE

La Garantie est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP -le cas échéant, de manière rétroactive- et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Garantie de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'un tel événement et d'une telle modification de la Garantie.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas.

Dans le cas où le FCP est sélectionné en tant qu'unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, l'attention du souscripteur/adhérent est attirée sur le fait que lors d'une sortie anticipée

due à un décès, à un arbitrage ou à un rachat total ou partiel, il s'expose à une perte en capital non mesurable a priori.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse aux investisseurs qui, tout en souhaitant bénéficier de la garantie de la Valeur Liquidative de Référence⁹ du FCP à la Date d'Echéance cherchent à profiter pour partie de la hausse potentielle d'un portefeuille dynamique d'actions de sociétés répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable dont l'activité est notamment liée au thème de l'eau, sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation propre. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa trésorerie actuelle et à l'horizon de 6 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Le FCP sera principalement commercialisé par le réseau d'agences du Groupe BNP Paribas.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des

⁹ Tel que défini dans la rubrique « Modalités de souscription et de rachat » « Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ».

informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent, le cas échéant, se reporter au bulletin de souscription pour plus d'informations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 6 ans

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES:

Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DE LA PART :

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Libellé de devise	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
FR0011540152	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Initiale : 1 millième de part Ulérieure : 1 millième de part

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré		J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation jusqu'à 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation jusqu'à 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas Securities Services.

Les demandes de souscription et de rachat reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant. Elles peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture du New York Stock Exchange, London Stock Exchange, Tokyo Stock Exchange et Eurex, sur lesquels sont négociés les instruments financiers composant l'actif dit « risqué », et sous réserve de modification ultérieure liée au caractère dynamique du portefeuille d'actions ou de changement de l'univers d'investissement si la marge rendue disponible une fois les paramètres de la garantie pris en compte devenait significativement faible, entraînant une exposition aux actifs « risqués » inférieure à 5 millions d'euros.

Aux seuls effets de calcul de la valeur liquidative du FCP, tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période ; elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE : EUR 200

SUIVI DE LA LIQUIDITE

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat :

COMMISSION A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
Commission de souscription maximum non acquise du FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum jusqu'au 24 janvier 2014 (inclus), à 13 heures, heure de Paris Néant pour les souscriptions effectuées jusqu'au 24 janvier 2014, (inclus), à 13 heures, heure de Paris, dans le cadre de la commercialisation des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du groupe BNP Paribas
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant jusqu'au 24 janvier 2014 (inclus), à 13 heures, heure de Paris 2% à partir du 24 janvier 2014 (inclus), après 13 heures, heure de Paris
Commission de rachat maximum non acquise du FCP	/	Néant
Commission de rachat maximum acquise du FCP	/	Néant

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ce barème est applicable à partir du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie « Frais » du document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME
Frais de gestion financière	Actif Net	1,60% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif Net	0,05% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net par an déduction faite des rétrocessions versées au FCP	0,60% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif Net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSON TEMPORAIRE DE TITRES :

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP PARIBAS et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

- COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR ET DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :

Le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 – 75318 Paris cedex 09.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ». Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP PARIBAS.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables auprès du Service Client - TSA 47000-75318 Paris Cedex 09 Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

- MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les agences de BNP PARIBAS et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com »

- MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les agences du Groupe BNP PARIBAS.

- INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n° 2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (CLASS ACTION) :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class action* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;

- peut participer à des *class action* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class action* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

- SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG:

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

- INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV- REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V- RISQUE GLOBAL

Le risque global sur les marchés à terme est calculé selon la méthode de calcul de la VaR absolue.

L'engagement du FCP est calculé selon la méthode du calcul de la valeur en risque absolue: Value-at-Risk (VaR), mesurée à un intervalle de confiance de 99% pour une période de détention de 20 jours ouvrables. La limite de cet engagement est fixée à 20% de la valeur liquidative du FCP.

Le niveau de levier du FCP prévu, donné à titre indicatif, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les instruments financiers dérivés utilisés, est de 100%. Il pourra toutefois atteindre un niveau supérieur.

VI- REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI-1- REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité par la société de gestion. Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPCVM et ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers à terme : l'engagement sur les instruments financiers à terme est évalué selon la méthode linéaire.
- Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI-2- METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

Date de publication du prospectus : 22 mai 2019
--

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1 boulevard Haussmann
75009 PARIS
319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP PARIBAS ENVIRONNEMENT 2019

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, où à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FIA.

En application du troisième alinéa de l'article L.214-24-33 du code monétaire et financier, le FIA peut cesser d'émettre des parts dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FIA.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FIA est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FIA et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FIA est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- lorsqu'il est également commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FIA, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FIA peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FIA ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FIA ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FIA ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.